

# **GE\_GERICHTE ACJC/780/2020 vom 11. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_780\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_780_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/780/2020 du 11 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/780/2020 del 11 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble devant le Tribunal de première instance, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1), l'appel est recevable.

1.3.1 L'appel joint (art. 313 CPC) est la voie de droit par laquelle, dans une procédure d'appel déjà introduite par l'appelant, l'intimé demande la modification de la décision attaquée, au détriment de l'appelant (ATF 143 III 153 consid. 4.4; 138 III 788 consid. 4.4). L'appel joint constitue ainsi un moyen de contre-attaquer offert à la partie adverse: la décision attaquée est susceptible d'être modifiée encore davantage au détriment de l'appelant (ATF 138 III 788 consid. 4.4; Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse p. 6981). L'acquiescement consiste en un acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse et admet ses conclusions; il porte sur le droit litigieux et non sur des faits et doit être distingué de la simple reconnaissance d'un fait allégué; il peut être total ou partiel (arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois ARMC.2016.73 consid. 6c).

- 7/16 -

C/24128/2018

1.3.2 En l'espèce, dans sa réponse à l'appel, l'intimé a conclu à ce que la contribution fixée par le jugement entrepris soit réduite, mais dans une moindre mesure que celle sollicitée par l'appelant. Il ne s'agit ainsi pas d'un appel joint.

L'intimé a admis dans sa réponse les montants allégués par l'appelant au titre de ses revenus et de l'entretien convenable de l'enfant. La question de savoir si, ce faisant, il a acquiescé partiellement à l'appel peut demeurer indécise, la Cour appliquant la maxime inquisitoire et n'étant pas liée par les conclusions des parties (cf. infra).

### **E. 2**

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée

dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

### **E. 3**

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles en appel.

#### **E. 3.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent cependant présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont pertinentes pour déterminer la contribution due à l'entretien de l'enfant, de sorte qu'elles sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

- 8/16 -

C/24128/2018

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié sa situation financière ainsi que les charges de l'intimé. Ainsi, il fait grief au Tribunal d'avoir surestimé ses revenus ainsi que la participation de l'intimé au loyer de sa mère.

4.1.1 La modification ou la suppression de la contribution due à l'entretien d'un enfant mineur est régie par l'art. 286 al. 2 CC, dont la teneur n'a pas été modifiée par la réforme du droit de l'entretien de l'enfant entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le premier jugement. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 285 consid. 4b).

La naissance de nouveaux enfants du débirentier constitue un fait nouveau au sens de l'art. 286 al. 2 CC qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents justifiant de fixer à nouveau la contribution d'entretien (ATF 137 III 604 consid.

4.2).

4.1.2 La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une augmentation ou une diminution des revenus des parties pour admettre une modification ou une suppression de la contribution d'entretien; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.3; 5A\_562/2011 du 21 février 2012 consid. 4.3). Si ces conditions sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid 5.1; 5A\_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées), en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid 5.1;

- 9/16 -

C/24128/2018 5A\_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau. Une modification du montant de la contribution d'entretien ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid 5.1; 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A\_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.2; 5A\_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1; 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3). 4.1.3 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 557). 4.1.4 Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul de la contribution d'entretien, ni de priorisation des différents critères. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). Le juge dispose de la marge d'appréciation requise pour tenir compte des circonstances particulières du cas et rendre une décision équitable (Message, p. 556; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, op. cit., p. 3; STOUDEMANN, op. cit., p. 429). 4.1.5 S'agissant des charges, en présence d'une situation financière modeste, celles des enfants, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du

- 10/16 -

C/24128/2018 Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, op.cit., p. 86 et 102). Lorsque la situation financière le permet, il convient également de tenir compte des dépenses non strictement nécessaires, soit notamment des impôts et la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi (BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce, méthode de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II p. 90 et 102). Le loyer imputé au parent gardien doit être diminué de la part attribuée aux enfants, puisque celle-là est intégrée dans les coûts directs de ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). En présence d'un enfant, la participation de celui-ci au frais de logement du parent gardien est de 20% et en présence de deux enfants, elle peut être fixée à 30% du loyer (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102 et les notes de bas de page). En l'absence d'un loyer effectif, il faut prendre en compte, selon la jurisprudence, le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85). Concernant les frais de transport, la jurisprudence admet que soient pris en compte les frais de véhicule si l'usage en est indispensable, par exemple, lorsqu'il n'y a pas de transports publics aux heures de travail ou au lieu de domicile ou lorsque le parent concerné doit conduire ses enfants à l'école ou en d'autres lieux sans pouvoir recourir aux transports publics, du fait d'une desserte insuffisante notamment (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86 n. 51). Seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2).

4.1.6 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a).

Le juge peut ainsi parfois imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur à leurs revenus effectifs. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord

- 11/16 -

C/24128/2018 déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui accorde en général un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). Selon la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, en règle générale, on est en droit d'attendre d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire déjà, soit d'ordinaire à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 4 ans révolus, et à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I soit en principe à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 12 ans révolus, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 destiné à la publication consid. 4.7.6; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2; 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.2.2 non publié in ATF 144 III 377).

4.1.7 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants créditeurs d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Les frais d'entretien des enfants nés d'une autre union du débiteur ne doivent pas être ajoutés au minimum vital de celui-ci. Le solde du débiteur, s'il existe, doit ensuite être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2, in SJ 2011 I 221; 126 III 353 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 230).

4.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que depuis le jugement du 3 mars 2011, des faits nouveaux importants et durables se sont produits, à savoir le retour en Suisse de l'intimé et de sa mère en avril 2017 et la naissance de l'enfant de l'appelant. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal est entré en matière sur la demande de modification, ce qui n'est pas contesté.

Seuls sont remis en cause en appel les éléments retenus par le Tribunal dans le cadre de la réactualisation de la situation financière des parties.

- 12/16 -

C/24128/2018 4.2.2 Le Tribunal, se fondant sur le salaire perçu par l'appelant entre mi-octobre et le 31 décembre 2018 (soit 11'548 fr. divisé par deux mois et demi = 4'619 fr. 20) a arrêté celui-ci à 4'600 fr. par mois en moyenne.

Or, en prenant également en compte les salaires des mois de janvier 2019 à septembre 2019, le revenu mensuel moyen de l'appelant est de 4'119 fr. (47'372 fr. 85 divisé par onze mois et demi = 4'119 fr. 40). C'est ce dernier montant, arrondi à 4'120 fr. qui sera ainsi retenu.

4.2.3 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir pris en considération dans les charges de l'intimé une participation de 30% au lieu de 15% au loyer de sa mère.

Le grief est partiellement fondé. Comme retenu par la jurisprudence susmentionnée, en présence d'un enfant, la participation de celui-ci au frais de logement du parent gardien est

de 20% (et non 30%), ce qui en l'espèce correspond à 300 fr. (20% de 1'500 fr.). Les besoins de l'intimé seront ainsi arrêtés à 680 fr., après déduction des allocations familiales en 300 fr., soit 600 fr. d'entretien de base, 300 fr. de participation au loyer de sa mère, 37 fr. d'assurance- maladie obligatoire et 45 fr. de transports publics. 4.2.4 L'appelant s'est séparé de son épouse, ce qui modifie également le calcul de ses charges, lesquelles s'élèvent dès lors à 3'100 fr. arrondis par mois, soit 1'200 fr. d'entretien de base pour une personne vivant seule, 1'200 fr. de loyer, 516 fr. pour l'assurance-maladie, 115 fr. de frais médicaux non couverts par l'assurance et 70 fr. de transports publics. Sur ce dernier point, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas démontré devoir disposer impérativement d'un véhicule. Il n'en est pas fait mention dans son contrat de travail et l'appelant n'a pas produit d'attestation de son employeur justifiant de ce besoin. Dès lors, seul le coût d'un abonnement mensuel aux transports publics doit être pris en compte. Les coûts de l'enfant F\_\_\_\_\_, estimés à 450 fr. par le Tribunal, allocations familiales déduites, seront confirmés. Ils comprennent 400 fr. d'entretien de base, 165 fr. de participation au loyer de sa mère de 827 fr. et 180 fr. d'assurance- maladie obligatoire (soit 745 fr. – 300 fr., arrondis à 450 fr.). Il n'y a plus de frais de crèche, l'enfant ayant commencé l'école en août 2019, et pas de frais de transports publics, F\_\_\_\_\_ étant âgée de 4 ans. Dans la mesure où celle-ci vit avec sa mère, il peut être considéré que l'appelant doit les supporter en entier, la mère pourvoyant à l'entretien de l'enfant par les soins et l'éducation. Le solde disponible de l'appelant n'est plus que de 1'020 fr. (4'120 fr. – 3'100 fr.) fr., soit un montant insuffisant pour couvrir les besoins de l'intimé (680 fr.) et de l'enfant F\_\_\_\_\_ (450 fr.).

- 13/16 -

C/24128/2018 Les besoins de l'intimé constituent environ 60% du disponible de l'appelant, ceux de F\_\_\_\_\_ 40%. Ainsi, en tenant compte des besoins de chaque enfant proportionnellement au solde disponible de l'appelant, la contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ sera fixée à 620 fr. par mois, (60% de 1'020 fr.), le solde de 400 fr. (correspondant à 40% de 1'020 fr.) pouvant être affecté à l'entretien de F\_\_\_\_\_. Compte tenu de la situation financière serrée de l'appelant, cette contribution ne sera, en l'état, pas augmentée en fonction de l'âge de l'enfant. Elle sera due jusqu'à la majorité, voire au-delà mais au maximum jusqu'à 25 ans, en cas d'études régulières et sérieuses. Le solde des coûts de l'intimé, en 60 fr. (680 fr. – 620fr.) incombera à la mère de celui-ci, étant rappelé que le minimum vital de l'appelant ne peut être entamé.

4.2.5 L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir examiné si un revenu hypothétique pouvait être imputé à la mère de l'intimé et, partant, une partie des coûts de l'enfant mise à la charge de celle-ci. Bien que sa formation de \_\_\_\_\_ acquise à l'étranger ne soit pas reconnue en Suisse, qu'elle souffre de problèmes respiratoires et qu'elle ait travaillé en Suisse pour la dernière fois entre 2005 et 2007 en qualité de \_\_\_\_\_, la mère de l'intimé est actuellement âgée de 42 ans et ne fait pas valoir que la maladie dont elle souffre l'empêcherait d'exercer une activité lucrative. Par conséquent, il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative dans le domaine de l'industrie ou du commerce, respectivement en tant qu'ouvrière d'usine ou vendeuse. Toutefois, s'agissant de la question de savoir si elle peut effectivement exercer l'activité susvisée, il y a lieu de relever que, comme retenu dans le bilan de stage de retour en emploi, elle est "éloignée du marché du travail", par son niveau de français limité et l'absence de diplôme reconnu en Suisse. Sa situation personnelle incertaine (recherche d'un logement) constitue une difficulté supplémentaire à cet égard. Ainsi, il est manifeste qu'elle ne pourra concrètement

reprendre une activité lucrative à bref délai. Dès lors, il ne se justifie pas de lui imputer, aujourd'hui, un revenu hypothétique, sans préjudice d'une modification ultérieure, dès que sa situation se sera éclaircie et stabilisée. La mère de l'intimé est toutefois fortement encouragée à poursuivre ses efforts dans ce sens, afin de pouvoir subvenir à ses besoins ainsi que, dans une moindre mesure à ceux de l'intimé. Sur ce dernier point, il sera relevé que la mère assume l'entretien de l'enfant par les soins et l'éducation, puisqu'elle en a la garde exclusive, et qu'il incombe dès lors à l'intimé d'en assumer tous les coûts effectifs par le versement d'une contribution. Dès lors, même si un revenu hypothétique devait être imputé à la mère, la solution retenue ne serait pas différente.

- 14/16 -

C/24128/2018 En conclusion, c'est à raison que le premier juge a considéré que la mère de l'enfant était en l'état dépourvue de toute capacité contributive et que sa contribution à l'entretien de l'intimé consistait dans les soins et l'éducation qu'elle lui prodigue.

## **E. 5**

5.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance n'ont été critiqués en appel et que ceux-ci ont été arrêtés et répartis conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.1.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 95 CPC; 2, 32 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel, les montants retenus correspondant peu ou prou à ceux admis par l'intimé dans sa réponse. Chaque partie supportera ses propres dépens, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/24128/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13514/2019 rendu le 25 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24128/2018-21. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant B\_\_\_\_\_, la somme de 620 fr., avec effet au 1er novembre 2018 et jusqu'à la majorité de l'enfant, mais au maximum jusqu'à 25 ans, en cas d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement précité pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par lui, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 16/16 -

C/24128/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.